

# RÉSULTAT DE LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE, LA CFE-CGC PROGRESSE MERCİ A TOUS LES ÉLECTEURS !



## RÉSULTATS DU CYCLE ÉLECTORAL INTERPROFESSIONNEL 2017 - 2020

Depuis 2016, la reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales est mesurée tous les 4 ans et s'exprime par la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises à partir des résultats aux élections professionnelles.

Présentée mercredi 26 mai 2021 par le ministère du Travail, la nouvelle mesure d'audience de la représentativité syndicale compile les résultats :

- Des élections professionnelles dans les entreprises de plus de 10 salariés ;
- Des élections aux chambres d'agriculture, proclamés en février 2019 ;
- Des élections dans les TPE (moins de 11 salariés), proclamés en avril 2021.

Les résultats du cycle électoral interprofessionnel 2017 – 2020 ont été publiés le 26 mai 2021 et la **CFE-CGC** est à nouveau à l'honneur.

Dans un contexte de recul général de la participation, la **CFE-CGC** est la seule organisation syndicale représentative à augmenter son nombre de voix (+ 38.400). Ainsi, la **CFE-CGC**, organisation syndicale ne représentant que les collègues « agents de maîtrise et cadres » augmente son audience et recueille près de 21 % (20,71 %) des suffrages dans les collèges électoraux pour lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats.

Ces résultats confirment la montée en puissance de la **CFE-CGC** au service de tous les salariés de l'encadrement.

La **CFE-CGC** est de plus en plus visible et appréciée dans les entreprises, quelle que soit leur taille et leur secteur d'activité, **CFE-CGC FERROVIAIRE** mettra en place toutes les conditions pour obtenir les mêmes résultats au sein des différentes entreprises de la branche ferroviaire, lors des prochaines élections professionnelles.

La CFE-CGC passe de 19,39% (2017) à 20,71% dans les collèges électoraux maîtrises et cadres dans lesquels nos règles statutaires nous donnent vocation à présenter des candidats.

**Les résultats des autres organisations Syndicales** : UNSA 5,99 % et n'obtient donc pas la représentativité interprofessionnelle, CFTC 9,50 %, CGT-FO 15,24 %, CGT 22,96 %, CFDT 26,77 %.

## LES CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ

Afin qu'un syndicat soit reconnu représentatif, celui-ci doit observer 7 critères cumulatifs en plus d'obtenir un certain seuil au niveau de ses résultats électoraux. C'est l'article 2121-1 du Code du travail qui fixe ces critères cumulatifs de la représentativité :

- Le respect des valeurs républicaines ;
- L'indépendance ;
- La transparence financière ;
- Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- L'audience, telle que définie par l'article L. 2122-1 : recueillir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE, quel que soit le nombre de votants ;
- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

### Le respect des valeurs républicaines

Ce critère vise à restreindre l'accès à la représentativité aux seules organisations dont les valeurs sont compatibles avec celles qui fondent la République. Ce critère « implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance ».

### L'indépendance

Le critère d'indépendance suppose de vérifier que les conditions d'organisation, de financement et de fonctionnement des organisations des syndicats permettent de garantir leur autonomie morale et financière vis-à-vis de l'employeur et d'assurer la défense des intérêts professionnels qu'elles entendent représenter, notamment dans le cadre de la négociation des conventions et accords collectifs.

### La transparence financière

La transparence financière est assurée par l'établissement et la certification de comptes annuels selon des modalités adaptées au niveau de ressources et conformément à la réglementation comptable applicable aux syndicats. Ces règles de certification et de publication des comptes sont définies par les articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du Code du travail.

### L'ancienneté

Pour être reconnue représentative, le syndicat candidat doit avoir « une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts » (article L. 2151-1 du Code du travail).

## L'influence

L'influence doit être « *prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience* » (article L. 2151-1 du Code du travail). L'activité s'apprécie en fonction des actions

menées par le syndicat et témoigne de l'effectivité de sa présence auprès des adhérents ou au sein d'instances de négociation collective.

## L'audience

La loi du 20 août 2008 a fait de l'audience électorale le critère prépondérant de la représentativité syndicale. L'audience électorale est évaluée à partir des suffrages obtenus par chaque syndicat aux élections professionnelles et est établie en fonction de l'échelon considéré, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ou bien au niveau des branches et interprofessionnel.

Sera ainsi représentative dans l'entreprise ou l'établissement l'organisation syndicale qui

réunit les précédents critères et qui a recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel. L'audience est mesurée tous les quatre ans, lors de chaque élection.

La représentativité syndicale dans la branche professionnelle, signifie qu'une organisation syndicale doit avoir au moins 8% des suffrages exprimés pour qu'elle puisse être considérée comme représentative.

